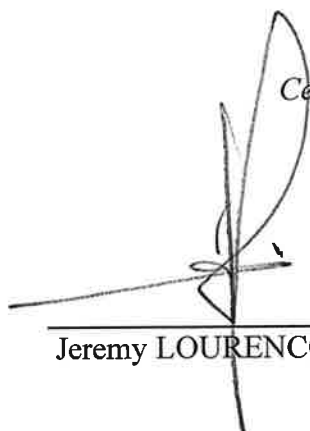


OBOL
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : Parc de l'Atlantique
1 avenue d'Ouessant
91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

STATUTS

A jour en date du 25 juillet 2025

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jeremy LOURENCO', written over a horizontal line.A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Julien VANDER STRICHT', written over a horizontal line.

Jeremy LOURENCO et Julien VANDER STRICHT
Co-gérants

Les soussignés :

- **Monsieur Jérémy LOURENCO**
né le 23 février 1976 à ORLEANS (45)
de nationalité française
demeurant 2 place Sainte Croix 45000 ORLEANS
marié sous le régime de la séparation de biens

- **Monsieur Bruno SANSON**
né le 3 avril 1965 à ANTONY (92)
de nationalité française
demeurant 46 rue des Noues 45570 OUZOUER-SUR-LOIRE
marié sous le régime de la séparation de biens

- **Monsieur Julien VANDER STRICHT**
demeurant 392 rue de Bransles 45560 SAINT DENIS EN VAL
né le 5 novembre 1981 à ROUEN (76)
de nationalité française
marié sous le régime de la séparation de biens

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes participations dans toutes entreprises et sociétés ;
- la conduite ou la participation à la conduite de la politique des entreprises et sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ;
- la fourniture, notamment aux entreprises et sociétés dans laquelle la Société détient une participation, de toutes prestations de services (administratifs, juridiques, financiers, immobiliers ou autres), et de prestations de direction, d'assistance et de conseil, par la fourniture de tous moyens humains ou matériels ;
- l'exercice de tous mandats sociaux dans toutes entreprises et sociétés, notamment dans lesquelles la Société détient une participation ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : OBOL.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Parc de l'Atlantique, 1 avenue d'Ouessant, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

Monsieur Jérémy LOURENCO, la somme de 6.000,00 euros
Monsieur Bruno SANSON, la somme de 2.000,00 euros
Monsieur Julien VANDER STRICHT, la somme de 2.000,00 euros

soit au total la somme de 10.000 euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Agence « Loiret Entreprises », 5 rue Gustave Eiffel 45430 Chécy, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juillet 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 2.000 euros pour être ramené à 8.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 8.000 euros, divisé en 80 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Jérémy LOURENCO 60 parts
- à Monsieur Julien VANDER STRICHT 20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 80 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Constitue une cession de parts sociales, au sens du présent article 13 et des présents statuts, les donations, les échanges, les démembrements, les apports isolés et plus généralement toutes transmissions à titre particulier ou universel, à titre gratuit ou onéreux, que lesdites transmissions interviennent par suite de toute dissolution ou liquidation de toute communauté matrimoniale, de toute succession ou legs, de toute fusion, scission, apport partiel d'actifs, soumis ou non au régime des scissions ou par suite de toute dissolution sans liquidation emportant transmission universelle de patrimoine de la société ainsi dissoute, ou encore par suite de tout fait ou de toute opération généralement quelconque (aux présents article et statuts, une « Cession »).

Toute Cession de tous droits de souscription ou d'attribution de parts sociales et tout nantissement de parts sociales sont soumis aux règles édictées par le présent article 13.

13.1 - Cession de parts entre vifs

Toute Cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, toute Cession doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de Cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque la Société ne comporte pas plus d'un associé, les Cessions des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les Cessions de parts sociales entre vifs sont soumises aux règles ci-après.

13.1.1 – Cession de parts à des tiers étrangers à la Société

Toutes Cessions à des tiers étrangers à la Société doivent être soumises à une procédure d'agrément, dans les conditions ci-après définies :

(i)- Notification préalable du projet de Cession

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, tout projet de Cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de Cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet ou encore appeler la collectivité des associés à prendre ses décisions sur le projet de Cession de parts sociales en un acte, conformément à l'article 16.2 des présents statuts.

(ii)- Décision de la Société

Les parts sociales ne peuvent être Cédées qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'associé cédant participe au vote. Sa participation est prise en compte pour le calcul de la majorité par tête et de la moitié des parts sociales. Néanmoins, l'associé cédant ne peut pas s'opposer à l'agrément.

(iii)- Notification de la décision de la Société

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de Cession, le consentement à la Cession est réputé acquis.

(iv) - Conséquences d'un refus d'agrément

Si la Société a refusé de consentir à la Cession, elle doit notifier son refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé cédant. Les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales de l'associé cédant, à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties à la vente, à

dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si l'associé cédant renonce à la Cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Ce délai peut être prolongé de six mois au maximum par décision du président du Tribunal de commerce statuant sur requête du gérant de la Société.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, savoir si, en cas de refus d'agrément, à l'expiration dudit délai, les parts sociales de l'associé cédant n'ont pas été rachetées par les associés ou par des tiers, d'une part, ou par la Société, d'autre part, l'associé cédant peut réaliser la Cession initialement projetée, sous réserve toutefois de l'application éventuelle des dispositions de l'article L.223-14 alinéa 6 du Code de commerce, tel qu'en vigueur au jour de l'adoption des présents statuts.

13.1.2 – Cession de parts entre associés

Les Cessions de parts sociales à des associés de la Société sont soumises à agrément, dans les mêmes conditions que celles relatives à l'agrément de tiers étrangers à la Société, visées à l'article 13.1.1 ci-dessus.

Cependant, en ce cas, les parts sociales ne peuvent être Cédées qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des parts sociales.

13.1.3 – Cession de parts aux conjoints, ascendants ou descendants

Les Cessions de parts sociales aux conjoints, ascendants et descendants sont soumises à agrément, dans les mêmes conditions que celles relatives à l'agrément de tiers étrangers à la Société, visées à l'article 13.1.1 ci-dessus.

Cependant, en ce cas, les parts sociales ne peuvent être Cédées qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des parts sociales.

13.2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues pour les Cessions de parts entre conjoints, ascendants ou descendants visées à l'article 13.1.3 ci-dessus. L'époux associé est exclu du vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur a seul la qualité d'associé pour la totalité des parts sociales.

13.3 – Transmission de parts par décès

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés et en cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils sont agréés dans les mêmes conditions que celles relatives à l'agrément de tiers étrangers à la Société, visées à l'article 13.1.1 ci-dessus.

Cependant, en ce cas, l'agrément n'est acquis qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'associé unique ou de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions dites réglementées sont approuvées dans les conditions prévues par le Code de commerce, à savoir, au jour de l'adoption des présents statuts, par l'article L.223-19 dudit Code.

ARTICLE 16 - DECISIONS D'ASSOCIES

16.1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

16.2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé, ou, enfin, par toute personne que la loi autorise, ou autorisera postérieurement à la conclusion des présents statuts, à procéder à une telle convocation. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé dans les conditions prévues par la loi. Toute consultation écrite des associés est constatée par procès-verbal établi et signé dans les conditions prévues par la loi.

Tout acte consignant toute décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans cet acte doit être signé de tous les associés et contenir toutes les mentions du procès-verbal de toute assemblée, dans la mesure où les dispositions de la loi applicables audit procès-verbal sont compatibles avec la prise de décision en un acte. Tout dit acte doit être conservé de la même manière que tout dit procès-verbal.

Les copies ou extraits de tous procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications des statuts, ni l'agrément de Cession de parts sociales, de droits de souscription ou d'attribution de parts sociales ou de nantissement de parts sociales, ni toute décision dont la loi impose qu'elle soit prise dans des conditions différentes de celles prévues au présent article.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute adoption de toute décision ordinaire à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants sur seconde convocation ou consultation des associés est expressément écartée par les présents statuts.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés concernant les modifications des statuts, l'agrément de Cession de parts sociales, de droits de souscription ou d'attribution de parts sociales ou de nantissement de parts sociales, et toute décision dont la loi impose qu'elle soit prise dans des conditions différentes de celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par les associés présents ou représentés possédant un quart des parts sociales. Toute adoption de toute décision extraordinaire sur seconde convocation ou consultation des associés est expressément écartée par les présents statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont par ailleurs valablement prises que si elles sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède :

- toute décision relative au changement de nationalité de la Société, à l'augmentation des engagements d'un associé ou à la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, doit être adoptée à l'unanimité des associés,
- toute décision relative à l'agrément de toute Cessions de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution de parts sociales, ou de nantissement de parts sociales, doit être adoptée à la majorité fixée à l'article 13 des présents statuts,
- toute décision d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, doit être prise par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales,
- toute décision relative à la révocation d'un gérant, même s'il s'agit d'un gérant statutaire, toute suppression dans les statuts du nom d'un gérant après cessation de ses fonctions qu'elle qu'en soit la cause, toute transformation de la Société en société anonyme sous réserve que ses capitaux propres figurant au dernier bilan excède le seuil fixé par la loi et visé à l'article 25 des présents statuts, doit être prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales,

- toute décision pour laquelle une disposition impérative de la loi prévoit qu'elle soit adoptée à des conditions de quorum ou de majorité différentes de celles prévues à titre général au présent article, doit être adoptée aux conditions de quorum ou de majorité prévues par ladite disposition impérative de la loi.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés et qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2021.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit s'il y a lieu un rapport de gestion, dans les conditions prévues par la loi.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par la loi, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, s'il en a été établi un, et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en est de désignés, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par décision collective ordinaire des associés, dans les cas et conditions prévus par la loi.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues la loi.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant au-delà duquel la loi prévoit que la transformation peut intervenir à ladite majorité.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.